|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 auDocument 11(Add.24)-F** |
|  | **16 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

Rappel

Lors de la CMR-15, la CITEL a soumis des propositions interaméricaines visant à inscrire un point au projet d'ordre du jour de la CMR-23 et à élaborer une Résolution demandant que soient effectuées des études à cet égard. Ces propositions, qui consistaient à envisager une attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la gamme de fréquences 40-50 MHz, ont été approuvées par la CMR-15. Le projet de point de l'ordre du jour fait l'objet du point 2.2 de la Résolution **810 (CMR-15)**, et la Résolution **656 (CMR-15)** prescrit les études correspondantes à entreprendre. La CITEL reste favorable au maintien de ce point à l'ordre du jour de la CMR-23.

Les agences spatiales s'intéressent à l'utilisation de détecteurs actifs spatioportés dans la gamme de fréquences 40-50 MHz pour effectuer des mesures sous la surface de la Terre, afin d'établir des cartes radar des couches diffusantes de la subsurface, l'objectif étant de localiser de l'eau/de la glace/des gisements. En effectuant des mesures aux fréquences entre 40 et 50 MHz, il est possible de distinguer des détails à plus de 30 mètres sous la surface de la Terre lorsque les caractéristiques du sol sont propices. L'utilisation de fréquences au-dessous de la gamme 40-50 MHz nécessiterait des antennes plus grandes, ce qui poserait des problèmes pour les missions spatioportées mettant en œuvre cette application. L'utilisation de fréquences au-dessus de la gamme 40-50 MHz entraînerait une diminution de la profondeur jusqu'à laquelle le sondeur radar spatioporté pourrait donner des mesures. L'utilisation d'une gamme de fréquences autre que la gamme 40-50 MHz nécessiterait de nouvelles campagnes aéronautiques à la fréquence correspondante, afin d'évaluer et d'étalonner les mesures faites à cette fréquence en vue de leur utilisation dans le cadre d'une mission de sondage radar spatioportée.

Les données recueillies grâce à un sondeur radar spatioporté fonctionnant dans la gamme de fréquences 40-50 MHz seraient très utiles pour les études en cours dans le monde sur les changements climatiques et aideraient grandement les administrations à évaluer les réserves d'eau souterraines sur leur territoire. Dans la pratique, seuls des détecteurs actifs spatioportés permettent d'effectuer des mesures répétées des nappes d'eau souterraines dans le monde.

La gamme de fréquences 40-50 MHz est attribuée au service fixe, au service mobile et au service de radiodiffusion à titre primaire. Les services de recherche spatiale utilisent la bande 40,98‑41,015 MHz dans le cadre d'une attribution à titre secondaire. Des renvois relatifs à des pays figurant dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences prévoient des attributions à titre primaire au service de navigation aéronautique et au service de radiolocalisation dans certaines parties du monde. La Recommandation UIT-R RS.2042-0 donne les caractéristiques techniques et opérationnelles types des systèmes de sondage radar spatioportés fonctionnant dans la bande 40‑50 MHz à utiliser pour les études relatives au brouillage et à la compatibilité. Le Rapport UIT-R RS.2455 présente les résultats préliminaires des études de partage entre un sondeur radar fonctionnant à 45 MHz et les services fixe, mobile, de radiodiffusion et de recherche spatiale existants fonctionnant dans la gamme de fréquences 40-50 MHz.

Propositions

Au titre de ce point à inscrire à l'ordre du jour d'une conférence future, il est proposé d'étudier la compatibilité entre l'exploitation de sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences 40‑50 MHz et les services existants ayant des attributions dans cette gamme. En outre, on examinerait la possibilité de modifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, afin d'y faire figurer une attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (active). Cette attribution permettrait l'exploitation de systèmes de sondage radar spatioportés dans la gamme de fréquences 40-50 MHz.

ADD IAP/11A24A5/1

Projet de nouvelle Résolution [IAP/10(E) – 2023] (CMR-19)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

...

**X.XI** mener, et achever à temps pour la CMR-23, des études concernant la possibilité de faire une nouvelle attribution à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) pour les sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences au voisinage de 45 MHz, compte tenu de la protection des services existants, y compris dans les bandes adjacentes, conformément à la Résolution **656 (Rév.CMR-19)**;

**Motifs:** Mener des études afin d'examiner la compatibilité entre l'exploitation des sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences 40-50 MHz et les services existants ayant des attributions dans cette gamme et, éventuellement, modifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, afin d'y faire figurer une attribution à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active), pour permettre l'exploitation de systèmes de sondage radar spatioportés dans la gamme de fréquences 40-50 MHz.

MOD IAP/11A24A5/2

RÉSOLUTION 656 (RÉV.CMR-19)

Attribution éventuelle à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) pour les sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences au voisinage de 45 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que les détecteurs radioélectriques actifs spatioportés peuvent fournir des renseignements spécifiques sur les propriétés physiques de la Terre et d'autres planètes;

*b)* que la télédétection active spatioportée nécessite des gammes de fréquences spécifiques, selon les phénomènes physiques à observer;

*c)* que l'utilisation de détecteurs actifs spatioportés au voisinage de la gamme de fréquences 40-50 MHz pour les mesures de la subsurface terrestre pour établir des cartes radar des couches diffusantes de la subsurface, en vue de localiser de l'eau/de la glace/des gisements, suscite de l'intérêt;

*d)* que, partout dans le monde, les mesures régulières des nappes d'eau souterraines nécessitent l'utilisation de détecteurs actifs spatioportés;

*e)* qu'il est préférable d'utiliser la gamme de fréquences 40-50 MHz pour satisfaire toutes les exigences des sondeurs radar spatioportés;

*f)* que les radars spatioportés sont destinés à être exploités uniquement dans des régions inhabitées ou peu peuplées, en particulier les déserts et les champs de glace polaires, et uniquement la nuit, de 3 heures à 6 heures (heure locale),

reconnaissant

*a)* que la gamme de fréquences 40-50 MHz est attribuée aux service fixe, mobile et de radiodiffusion à titre primaire;

*b)* que le service de recherche spatiale utilise la gamme de fréquences comprise entre 40,98 et 41,015 MHz dans le cadre d'une attribution à titre secondaire;

*c)* que des renvois relatifs à des pays du Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la gamme de fréquences 40-50 MHz prévoient des attributions à titre primaire aux services de radionavigation aéronautique et de radiolocalisation dans certaines régions du monde;

*d)* que la Recommandation UIT-R RS.2042-0 donne les caractéristiques techniques et opérationnelles types des systèmes de sondage radar spatioportés fonctionnant dans la gamme de fréquences 40-50 MHz qu'il convient d'utiliser pour les études relatives au brouillage et à la compatibilité;

*e)* que le Rapport UIT-R RS.[VHF\_SOUNDER] présente les résultats préliminaires des études de partage entre un sondeur radar fonctionnant à 45 MHz et les services fixe, mobile, de radiodiffusion et de recherche spatiale existants fonctionnant dans la gamme de fréquences 40‑50 MHz;

*f)* que la gamme de fréquences 50-54 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire dans les Régions 2 et 3 et que le numéro **5.169** du Règlement des radiocommunications prévoit une attribution de remplacement au service d'amateur à titre primaire dans plusieurs pays de la Région 1,

décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

à examiner les résultats des études sur les besoins de fréquences, en vue de faire une nouvelle attribution éventuelle à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) pour les sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences au voisinage de 45 MHz, compte tenu de la protection des services existants et à prendre les mesures appropriées;

invite l'UIT-R

à mener des études sur les besoins de fréquences et des études de partage entre le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et les services de radiolocalisation, fixe, mobile, de radiodiffusion, d'amateur et de recherche spatiale dans la gamme de fréquences 40‑50 MHz et dans les bandes adjacentes,

invite les administrations

à participer activement aux études en soumettant des contributions au Secteur des radiocommunications de l'UIT,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales et régionales concernées.

SUP IAP/11A24A5/3

RÉSOLUTION 810 (CMR-15)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2023

**Motifs:** Cette Résolution doit être supprimée, étant donné que la CMR-19 élaborera une nouvelle Résolution dans laquelle figurera l'ordre du jour de la CMR-23.

PIÈCE JOINTE

**Objet:** Examen d'une nouvelle attribution à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la gamme de fréquences 40-50 MHz

**Origine:** **États Membres de la CITEL**

|  |
| --- |
| ***Proposition:*** inscrire à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-23 un point visant à mener, et à achever à temps pour la CMR-23, des études concernant la possibilité de faire une nouvelle attribution à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) pour les sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences au voisinage de 45 MHz, compte tenu de la protection des services existants, et prendre les mesures voulues. |
| ***Contexte/motif*:** si l'on permet l'exploitation des missions spatiales, il sera possible de 1) comprendre l'épaisseur globale, la structure interne et la stabilité thermique des inlandsis que l'on trouve sur Terre, par exemple au Groenland ou en Antarctique, qui sont des paramètres observables de l'évolution du climat sur Terre, et 2) comprendre la formation, la répartition et l'évolution des aquifères fossiles sur Terre dans des environnements désertiques, par exemple en Afrique du Nord et dans la péninsule arabique, qui sont des éléments essentiels pour comprendre les changements paléoclimatiques récents. |
| ***Services de radiocommunication concernés:*** radiodiffusion, exploration de la Terre par satellite, d'amateur, fixe et mobile. |
| ***Indication des difficultés éventuelles:*** Aucune difficulté n'est prévue. |
| ***Études précédentes ou en cours sur la question:*** les études déjà effectuées par le Groupe de travail 7C ont débouché sur l'élaboration de la Recommandation UIT-R RS.2042 (Caractéristiques techniques et opérationnelles types des systèmes de sondage radar spatioportés utilisant la bande 40‑50 MHz) et du Rapport UIT-R RS.2455 (Résultats préliminaires des études de partage entre un sondeur radar fonctionnant à 45 MHz et les services fixe, mobile, de radiodiffusion et de recherche spatiale existants fonctionnant dans la gamme de fréquences 40-50 MHz) |
| ***Études devant être réalisées par*:** Groupe de travail 7C | ***Avec la participation de:*** Groupes de travail 5A, 5C et 6A |
| **Commissions d'études de l'UIT-R concernées**:Commission d'études 7 |
| **Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention)**: Minimes*.* Les études relatives aux caractéristiques techniques et opérationnelles ont été achevées et les études préliminaires sur le partage ont débouché sur un rapport. Les études définitifs sur le partage la compatibilité pourront être achevée dans le cadre des activités normales Groupe de travail, notamment pour les services dans les bandes adjacentes. |
| ***Proposition régionale commune*:** Oui/Non | ***Proposition soumise par plusieurs pays*:** Oui/Non***Nombre de pays*:** |
| ***Observations*** |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_